

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 03 AVR, 2019

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Allan SCHINAZI

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

M. . Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives aux infractions commises les 21 et 22 mai et 17 juin 2015 ont été supprimées.

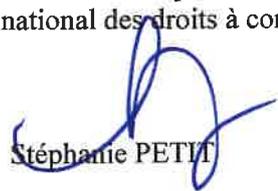
De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérée comme nulle et non avenue.

En conséquence, j'ai demandé au préfet du Val de Marne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT